



DEPARTEMENT  
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton  
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE  
**TRIGNAC**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Objet :

**ARRETE DE  
REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION A  
L'OCCASION DE  
TRAVAUX**

**Rue Pierre  
BROSSOLETTE**

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la Voirie Routière

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

**VU** le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

**VU** la demande présentée par :

- S3A SA 6 rue des fondeurs 44570 TRIGNAC
- En vue d'effectuer des travaux de : Réalisation d'un branchement EP sur le domaine public
- Rue Pierre BROSSOLETTE à TRIGNAC

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

**Arrête :**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront réglementées suivant l'avancement des travaux situés rue Adrien Berselli **le 17 février 2025 jusqu'à la fin des travaux (12 jours)**

**CIRCULATION : alternée manuellement**

**Des déviations seront mises en place par l'entreprise**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

**ARTICLE 4 :**

**En cas d'intervention sous chaussée**

**Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.**

**En cas de traversée de chaussée**, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

**En cas de réalisation de tranchée sous chaussée**, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

Le remblayage des fouilles et son compactage doivent être conduits avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.